

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SHL

26 rue Gay Lussac
59147 Gondecourt

Références : 2026_08_06_SHL_Gondecourt_0007000877_AR360Déchets
Code AIOT : 0007000877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement SHL implanté 26 RUE GAY-LUSSAC 59147 Gondecourt. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHL
- 26 RUE GAY-LUSSAC 59147 Gondecourt
- Code AIOT : 0007000877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société des Huiles Lemahieu a démarré en 1974 sur le site de Gondecourt des activités de traitement et conditionnement d'huiles de graissage et produits annexes, et de traitement d'huiles usagées. En 2000, le site est repris sous le nom SHL par le groupe Flamme. SHL est aujourd'hui filiale à 100% d'ARF, l'un des trois pôles du groupe spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets industriels. Le site de Gondecourt traite les mélanges eau-hydrocarbures ainsi que les effluents faiblement chargés en hydrocarbures (80% de l'activité), et procède au réaffinage des huiles usagées. La société SHL est également collecteur agréé d'huiles usagées noires. En 2022, le site réceptionne environ 2000 tonnes de déchets par mois. Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 5h à 22h et exceptionnellement le samedi de 8h à 18h (dans la limite de 10 samedis par an). L'effectif permanent de l'établissement est de 6 personnes (1 responsable de production, 1 laborantin, 4 opérateurs).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Nature des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 18/03/2016, article Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Origine géographique des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 1.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Suivi mise en demeure - installations électriques	AP de Mise en Demeure du 09/04/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Suivi de mise en demeure - Rejet aqueux	AP de Mise en Demeure du 15/07/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/03/2016, article 2	Sans objet
2	Traçabilité des déchets entrants	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contenu du registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
7	Information préalable	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 2.2.1	Sans objet
8	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 2.2.2	Sans objet
9	Contrôles d'admission	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 2.2.3	Sans objet
12	Suivi VI précédente - rejets atmosphériques	Autre du 10/03/2026, article Point de contrôle n°1	Sans objet
13	Suivi VI eaux souterraines	Autre du 22/01/2026	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une gestion des entrées de déchets conforme aux prescriptions qui lui sont applicables. Il avance par ailleurs sur le retour à la conformité suite aux arrêtés de mise en demeure relatifs aux installations électriques et à ses rejets aqueux et précise que le retour à la conformité interviendra dans les délais prévus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2016, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Reprendre le tableau de classement de l'installation pour les rubriques qui concernent la gestion de déchets			
[...]			
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le	Traitemen t eaux/hydrocarbures et d'huiles usagées avec une capacité de 40 000 t/an soit 167 t/j	A

	jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique (D8) - traitement physico-chimique (D9) - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 (D13) - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 (D14) - - récupération/régénération des solvants (R2) - - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques (R5) - régénération d'acides ou de bases (R6) valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution (R7) - valorisation des constituants des catalyseurs (R8) régénération et autres réutilisations des huiles (R9) - Lagunage (D4)b D4b	t/j	
--	--	-----	--

[...]

Constats : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 prévoit une capacité de traitement eau/hydrocarbures et huiles usagées de 40 000 tonnes par an. Dans sa déclaration GERE au titre de l'année 2025, il est déclaré une quantité totale traitée de 23 438 tonnes de déchets dangereux et 4 247 tonnes de déchets non dangereux. L'exploitant respecte les quantités de déchets traités au titre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets [...] et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un outil interne permettant de gérer les entrées et sorties de déchets. Il s'agit de l'outil Navision. Toutes les données relatives à l'entrée ou à la sortie d'un déchet y sont renseignées, notamment la fiche d'acceptation, le certificat d'acceptation préalable, ainsi que le BSD associé. L'outil Navision est interconnecté à l'application Trackdéchets. L'exploitant gère les mouvements de déchets dangereux et non dangereux de la même manière afin d'assurer le même type de suivi. Les mouvements de déchets non dangereux sont donc également entrés dans Navision (et par conséquent dans Trackdéchets). Pour chaque camion, le chauffeur présente son BSD Trackdéchets. La personne chargée de la réception chez SHL enregistre cette arrivée dans l'outil interne, et y associe un numéro d'entrée, le lieu de production du déchet, la date de l'entrée sur site, le type de déchet, le poids etc. Il est à noter que si le code déchet entré par le producteur ne correspond pas un code déchet autorisé sur le site SHL, une alerte ressort.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute

personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant connaît et utilise Trackdéchets pour la traçabilité de ses déchets dangereux et non dangereux. Un BSD a été consulté, il s'agit du BSD n°BSD-20260804-36HZAPRDS. Le code déchet mentionné sur le BSD est le 16 10 02. Le code de traitement associé est le R12. Le producteur du déchet y est correctement renseigné. L'installation de destination est SHL pour une opération de traitement.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 précise que ce déchet est admissible sur le site pour des opérations de traitement.

Lors de l'inspection de 2023, il avait été relevé une opération de transit-regroupement pour un déchet 07 06 99* alors que l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 précise que ce déchet est admissible uniquement pour une opération de traitement. Après recherche, l'exploitant n'a pas reçu de déchets de ce type cette année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Tous les flux de déchets entrants, dangereux et non dangereux, font l'objet d'une traçabilité via l'outil interne Navision, interconnecté avec Trackdéchets. Aussi, la prescription est automatiquement respectée. En effet, les éléments renseignés sous Trackdéchets correspondent aux exigences de l'arrêté du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nature des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2016, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : Voir liste annexée
Constats : L'Inspection s'est basée sur le fichier fourni par l'exploitant, retraçant les réceptions de déchets survenues au cours de l'année 2025. Tous les codes déchets mentionnés dans ce fichier sont également mentionnés comme autorisés sur le site dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2016. Il est à noter que l'arrêté préfectoral de 2016 prévoit, pour chaque code

déchets, une colonne "Traitement". Celle-ci mentionne "T" pour le traitement des huiles usagées et des mélanges eau/hydrocarbures, elle mentionne "HAV" pour le traitement des huiles animales et végétales, et mentionne "T-R" pour le transit regroupement.

Pour le code déchets 20 01 25, il est mentionné dans l'arrêté préfectoral "HAV". Dans le fichier de suivi fourni par l'exploitant, le code de traitement associé à ce code déchets est le R9, correspondant à la "régénération ou autres réemploi des huiles".

Pour les codes déchets 15 02 02 et 16 01 14, l'arrêté préfectoral de 2016 mentionne que ces déchets sont acceptables pour du transit-regroupement et non pour du traitement. Le code traitement repris dans le fichier fourni par l'exploitant est le R12 (Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11).

Le (*12) de la directive cadre déchets 2008/98/CE précise : *"S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les opérations de prétraitement ayant été réalisées sur les déchets associés aux codes 15 02 02 et 16 01 14.

Il indique si une opération autre qu'un regroupement est effectuée sur ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Origine géographique des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 1.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement et de transit de déchets doivent réceptionner prioritairement les déchets issus de la région NORD - PAS-DE-CALAIS.

Elles pourront accueillir des déchets d'origines géographiques suivantes :

- Nord - Pas-de-Calais : minimum 35% du tonnage annuel,
- Picardie, Champagne Ardennes : maximum 30% du tonnage annuel,
- Autres régions de France : maximum 30% du tonnage annuel,
- Autres pays frontaliers d'Europe, après accord des autorités compétentes, et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets : maximum 20% du tonnage annuel.

Constats : L'exploitant a présenté le tableau lui ayant servi à réaliser sa déclaration GEREPA au titre de l'année 2025. Le tableau précise pour chaque entrée le code du déchet, le département de provenance (ou le pays en cas de transfert transfrontalier de déchets), la quantité admise, la quantité traitée et l'opération de traitement ayant été réalisée. Le fichier présente un total de déchet admis, équivalent au total traité, de 27 685 tonnes. En filtrant sur les départements 59 et 62, la quantité provenant de ces 2 départements est équivalente à 13 773 tonnes soit quasiment 50% des entrées Toujours selon ce fichier, la quantité de déchets entrants provenant des anciennes régions Picardie et Champagne-Ardenne (soit des départements 02, 08, 10, 51, 52, 60, et 80) est équivalente à 2760 tonnes. Ils représentent environ 10 % des déchets admis. Pour les autres départements français, la quantité admise de déchets entrants est évaluée à 10 276 tonnes soit environ 37% du total des déchets admis. Ce pourcentage dépasse la valeur maximale de 30 % du tonnage annuel. Pour finir, concernant le transfert transfrontalier de déchets, l'exploitant a admis des déchets provenant de Belgique et des Pays-Bas, pour un total de 4 opérations et pour une valeur totale de 874 tonnes, soit environ 3 % de la quantité totale admise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie les raisons du dépassement de la valeur de 30% du tonnage annuel provenance des autres départements français. Il précise si cette situation est exceptionnelle ou régulière et la justifie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : Avant d'admettre des déchets pour traitement dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité : - la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur ; - les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;

- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),
- la composition principale des produits composant le déchet détenu et a minima la teneur cumulée en substances PCB, pour les huiles minérales et les résidus d'hydrocarbures ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le formulaire de notification validé délivré en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne pour les déchets produits sur d'autres États de l'Union Européenne soumis à ce règlement ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies, ...

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant indique que le point d'entrée pour toute demande de traitement de déchets se fait par le service commercial. Celui-ci reçoit une demande par téléphone ou lors d'une visite. Une fiche d'identification du déchet à traiter est alors remplie par les soins du demandeur. La fiche est retournée à l'exploitant, accompagnée d'un échantillon de la substance à traiter.

L'échantillon est analysé et les informations recueillies sont tracées. Les paramètres étudiés sont les mêmes que lors des analyses de réception de citernes. D'après les informations fournies par le potentiel client ainsi que les résultats des analyses réalisées sur l'échantillon, l'exploitant détermine si ses installations son apte à traiter le déchet. La décision est formalisée directement sur la fiche.

L'inspection a étudié la fiche d'information préalable datée du 4 mai 2026 pour 1000 tonnes d'un mélange composé d'eau et hydrocarbures, provenant de la société Solucane. La fiche mentionnait les informations requises au titre de l'arrêté préfectoral précité, notamment l'identité du producteur, le traitement préalable par floculation réalisé, la composition du déchet

(95% d'eau et 5% de HCT). Plusieurs coches sont également prévues pour préciser les risques de réaction avec d'autres types de produits, les éventuels risques CMR etc.

Dans le cas de ce déchet, les résultats des analyses réalisées sur l'échantillon fourni ont permis de déterminer que le déchet ne sera pas possible à traiter sur le site SHL de Gondécourt. Il a donc été refusé. L'exploitant précise par ailleurs que les analyses réalisées sur l'échantillon dépendent du produit reçu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 2.2.1 du présent arrêté par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout autre laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des déchets. Les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission mentionnés à l'article 2.2.3 du présent arrêté sont réalisés pour les déchets devant subir un traitement sur le site (hors transit).

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets sur un site fait l'objet d'un registre chronologique informatique ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets.

Constats :

Après avoir déterminé grâce à l'information préalable sur le déchet si ce dernier est acceptable sur le site, l'exploitant prévient le client. Si le déchet est acceptable et que le client souhaite envoyer son déchet sur le site SHL, l'exploitant envoie un certificat d'acceptation préalable pour signature par son client. Le CAP est valable un an.

L'inspection a étudié le certificat d'acceptation préalable dont le numéro d'acceptation est le I22296G. Le déchet en question est composé d'eau et d'hydrocarbures, le code déchets mentionné est le 13 05 07* et le CAP annonce une quantité de 1000 tonnes. En cas de dépassement de cette quantité sur l'année, un nouveau CAP devra être établi.

Le CAP a été signé le 03 mars 2025, cependant il mentionne une validité du document du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026. L'exploitant précise qu'il est d'usage de procéder à la

signature du nouveau CAP jusqu'à 2 mois avant le démarrage de la date de validité. Cependant, dans certains cas cela peut être fait plus tôt. Le CAP peut également mentionner des conditions (par exemple ici Polychlorobiphenyl < 50 mg/kg). Il mentionne également le code de traitement (R12).

L'exploitant précise par ailleurs que sur son planning entrée/sortie prévisionnel, si la case de réception apparaît en bleu, il est considéré que les documents sont en ordre, en revanche, si la case apparaît en noir c'est que le CAP peut ne plus être valable et nécessiter la délivrance d'un nouveau document.

Tous les CAP sont entrés dans l'outil interne de l'exploitant, associés aux différentes entrées de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôles d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission générales

Prescription contrôlée :

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement CEE n°259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Les véhicules de livraison sont mis en attente et tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté .

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, le contrôle d'un échantillon représentatif du chargement est impératif avant traitement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les caractéristiques d'acceptation conformément à l' article 1.2.3.5 du présent arrêté , le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.
Constats : Pour chaque camion se présentant à l'entrée du site, la vérification des documents est réalisée en amont notamment l'existence d'un certificat d'acceptation préalable et le bordereau de suivi de déchet. Comme vu précédemment, dans le planning des réceptions, l'exploitant voit apparaître en noir les cases correspondant aux livraisons dont le CAP n'est plus valide. A son arrivée, le chauffeur du camion fournit les documents nécessaires. Il se positionne ensuite sur la zone de pesée, équipée d'un portique de détection de la radioactivité. Le poids du chargement sont directement transmis au laboratoire, qui dispose également d'une alerte visuelle de détection de la radioactivité (vert/blanc/orange/rouge selon les niveaux de détection). L'exploitant précise n'avoir jamais eu de cas de détection sur le site de Gondecourt. Un échantillon est ensuite prélevé dans la citerne (ou dans chaque compartiment de citerne si celle-ci est découpée en plusieurs compartiment). En cas de livraison de produit conditionnés en GRV, un échantillon de chaque contenant est prélevé et un échantillon moyen est réalisé. Durant la phase d'analyse de l'échantillon, le chauffeur se positionne sur une zone d'attente jusqu'à validation de la réception du produit. En cas de non-conformité, le camion est refusé et cela est mentionné dans l'outil de l'exploitant avec le motif du refus. Lors de l'inspection l'exploitant a par exemple présenté un bordereau de suivi de déchets de la société ORTEC, ayant été refusé pour le motif « non conforme au CAP ». Ce camion s'était présenté le 16/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi mise en demeure - installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société SHL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 26 rue Gay Lussac - ZI de GONDECOURT - 59147 GONDECOURT, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter : l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 en levant les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification de ses installations électriques dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le délai associé à la mise en demeure n'est pas encore échu. Cependant un point de situation a été réalisé lors de l'inspection. Pour rappel, lors de l'inspection précédente, le certificat Q18 présentait 2 observations

récurrentes. Le rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail mentionnait 23 observations dont 18 observations récurrentes. Le rapport Q19 mentionnait également une anomalie récurrente. L'exploitant indique avoir procédé à la levée de la plupart des non-conformités et demandé le passage de l'APAVE pour une levée de non-conformités. Lors de son passage, l'APAVE est systématiquement accompagnée d'un représentant de chez SHL ainsi que d'un électricien extérieur accompagnant l'établissement pour la levée des non-conformités. Suite à ce passage, l'exploitant a présenté 2 rapports datés du 22 mai 2026 pour la levée des réserves. Le premier est le rapport Q18 ne mentionnant aucune observation et précisant l'absence de risques incendie ou explosion. Le second est le rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail qui mentionne 14 observations restantes. L'exploitant indique avoir travaillé avec l'électricien afin de lever les non-conformités. Un courrier électronique d'échange avec la société WOIT (électricien) précise que les observations ont été levées excepté celle relative à deux blocs autonomes d'éclairage de sécurité (Obs n°14). Ces BAES seront installés en semaine 35 d'après l'exploitant. L'exploitant précise que suite au remplacement des BAES défectueux, il sollicitera de nouveau l'APAVE pour réaliser la levée de réserves pour les remarques restantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise la levée des non-conformités et transmet dès réalisation le rapport de levée de réserve de l'APAVE. Il justifie également de la levée de l'anomalie relevée dans le rapport Q19 de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Suivi de mise en demeure - Rejet aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : La société SHL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 26 rue Gay Lussac - ZI de GONDECOURT - 59147 GONDECOURT, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le délai associé à la mise en demeure relative à la station d'épuration n'est pas échu. Cependant, un point de situation a été réalisé lors de l'inspection. L'exploitant indique que la phase d'ensemencement de la station d'épuration avec des boues a démarré en juin 2026. Le traitement des effluents par la station d'épuration a démarré au cours de la semaine de la visite d'inspection (semaine 34). Le traitement sera affiné sur les semaines suivantes afin de stabiliser le fonctionnement de la STEP. L'exploitant précise avoir contractualisé avec l'entreprise Séché sur l'assistance à la mise en route de la station d'épuration. L'entreprise gèrera également l'exploitation de la STEP.

A ce jour, l'exploitant n'a pas encore eu l'occasion de procéder à des analyses poussées permettant de définir le rendement de la station d'épuration et le respect des valeurs limites d'émissions. Cependant, des analyses sur le paramètre DCO sont déjà réalisés et semblent encourageants d'après l'exploitant. Les premières analyses complètes devraient pouvoir avoir lieu au cours du mois de septembre.

Finalement l'exploitant précise que la convention passée avec Noréade couvre la fin de l'année 2026. L'exploitant souhaiterait que cette convention soit renouvelée uniquement pour les cas de "secours". En effet, d'ici la fin d'année, l'exploitant souhaiterait pouvoir déposer son dossier visant à rejeter ses effluents directement au milieu naturel.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection précédente relative au contrôle inopiné des rejets aqueux, il avait été demandé à l'exploitant :

- d'investiguer sur la non-conformité du résultat pour le paramètre pH : L'exploitant précise que le pH a pu varier suite à des apports de purge de chaudière. Il indique que pour éviter ce problème à l'avenir, les purges seront collectées pour alimenter la station d'épuration. Le raccordement sera réalisé au cours du mois d'août.
- de réaliser des modifications de ses installations, permettant de réaliser une mesure des effluents proportionnelle au débit sous 3 mois : l'exploitant indique que le rejet n°2, concerné par cette remarque, est celui de la station d'épuration. Un canal Venturi avec un préleveur asservi au débit ont été mis en place. Le canal Venturi ainsi que le préleveur ont pu être observés par l'inspection lors de la visite terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les résultats des analyses en sortie de STEP dès réception.

Il tient l'inspection informée des opérations de raccordement des purges de chaudières aux effluents à traiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Suivi VI précédente - rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Autre du 10/03/2026, article Point de contrôle n°1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant précise pourquoi les fichiers présentent des valeurs négatives. L'exploitant justifie l'écart entre les 8 ppm relevés par Airmétrie et la valeur de 0 ppm affichée sur l'appareil installé par ses soins. Il précise également comment est réalisée l'exploitation des résultats, notamment :

- à quelle concentration en mg/m3 correspond la valeur maximale relevée de 4 ppm ?
- quelle est la valeur maximale admissible en ppm pour s'assurer de respecter les VLE fixées?

Constats :

L'exploitant a renvoyé son appareil en étalonnage afin de vérifier l'absence de dérive. Une mesure comparative a été réalisée avec l'organisme de contrôle. L'appareil est implanté de manière fixe et réalise une mesure toutes les minutes avec un enregistrement automatique. L'exploitant a mis en place un gyrophare permettant de produire une alerte lumineuse en cas de dépassement de la valeur de 30 mg/Nm³. Par ailleurs l'exploitant a procédé à la reprogrammation de son appareil afin de ne plus avoir de valeur négative (considérées égales à 0) mais également pour que la valeur affichée soit directement donnée en mg/Nm³). A ce jour, l'exploitant dispose d'un fichier généré chaque jour. Le fichier du 5 août a été présenté. A terme, il souhaiterait disposer d'un rapport mensuel plus lisible mentionnant les valeurs minimales et maximales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suivi VI eaux souterraines

Référence réglementaire : Autre du 22/01/2026
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : PC 5 : L'exploitant maintient ses piézomètres fermés à l'aide de cadenas. PC 6 : L'exploitant justifie que les ouvrages ont été nivelés par un géomètre. L'exploitant s'assure que le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage. L'exploitant précise le sens d'écoulement de la nappe sur ses rapports semestriels. PC 7 : L'exploitant procède à la régularisation de ses ouvrages de surveillance auprès du BRGM (déclaration sur DUPLOS : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr) PC 9 : L'exploitant s'assure que les rapports de surveillance semestriels contiennent une cartographie piézométrique permettant d'interpréter les résultats des mesures du niveau de la nappe. PC 10 : L'exploitant transmet ses résultats de surveillance des eaux souterraines via GIDAF.
Constats : PC n°5 et 6 : Les deux piézomètres situés à l'entrée du site ont été vérifiés. Ceux-ci sont cadenassés, identifiés et le nivellement des têtes est mentionné sur chaque ouvrage. Un plan topographique a également été présenté, réalisé par MA-GEO et daté du 13 avril 2026. Celui-ci mentionne les relevés pour les 6 piézomètres. PC n°7 : un récépissé de déclaration des piézomètres auprès du BRGM a été présenté par l'exploitant. Il est daté du 16 avril 2026. Les 6 piézomètres y sont mentionnés avec leurs coordonnées et leur altitude. PC n°9 : la demande a été faite pour que les rapports de surveillance semestriels contiennent la cartographie piézométrique. PC n°10 : les rapports des campagnes de avril et octobre 2024 ainsi que avril et octobre 2025 sont présents sur GIDAF. Le rapport du premier semestre 2026 est à ajouter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoute sur GIDAF le rapport de suivi des eaux souterraines du premier semestre 2026.

